Siège social
28, rue de la Gibaudière
49124 Saint-Barthélémy-d'Anjou

02 41 43 54 22
contact@kypseli.co

	Règlement de fonctionnement de l'UPHV Kypseli
Auteur	Grégoire DUPONT, Directeur général de Kypseli
Date / Révision	Révision du 27 juin 2019

SOMMAIRE DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
DE L'UPHV KYPSELI

ARTICLE 1. – OBJET

ARTICLE 2. – VALIDATION, PUBLICATION ET DIFFUSION

ARTICLE 3. – DROITS ET LIBERTES INDIVIDUELS
3.1 - des droits au respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée et de son intimité
3.2 - des droits à la confidentialité
3.3 - du droit à l'information
3.4 - du droit à l'information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie
3.5 - du droit à un accompagnement individualisé et à la participation des intéressés à l'élaboration de leurs projets
3.6 - du droit de participation des familles à la vie de l'établissement

ARTICLE 4. – RETABLISSEMENT DES PRESTATIONS APRES INTERRUPTION

ARTICLE 5. – ORGANISATION ET AFFECTATION DES LOCAUX

ARTICLE 6. – DEPLACEMENTS - TRANSPORTS - PRESTATIONS OFFERTES PAR L'ETABLISSEMENT A L'EXTERIEUR

ARTICLE 7. – MESURES EN CAS D'URGENCE OU DE SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

ARTICLE 8. – SÛRETÉ DES PERSONNES ET DES BIENS
8.1 - Sûreté des personnes
8.2 - Sûreté des biens

ARTICLE 9. – REGLES DE VIE COLLECTIVE
9.1 - Fonctionnement annuel
9.2 - Horaires
9.3 - Comportement civil
9.4 - Respect des rythmes de vie collectifs
9.5 - Respect des décisions de prise en charge
9.6 - Respect des prescriptions d'hygiène de vie

ARTICLE 10. – FAITS DE VIOLENCE

ARTICLE 11. – APPLICATION DU REGLEMENT
11.1 - Sanctions
11.2 - Litiges et recours

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1. – OBJET



Le règlement de fonctionnement définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'UPHV Kypseli conformément aux dispositions conjointes de l'article L311-7 du Code de l'action sociale et des familles et le décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003.

Le règlement dit ce qui est autorisé et ce qui est interdit à l'UPHV.





ARTICLE 2. – VALIDATION, PUBLICATION ET DIFFUSION

Le règlement de fonctionnement initial a été arrêté :

- par le Conseil d'Administration de Kypseli le 19 mai 2010
- après consultation du Conseil de la Vie Sociale de l'UPHV Kypseli réuni le 14 avril 2010
- et consultation des Délégués du Personnel de l'UPHV Kypseli le 27 avril 2010



Des révisions régulières ont été rédigées depuis.

La réglementation indique que ce document doit être révisé au plus tard tous les 5 ans.

Le présent règlement est remis à chaque personne prise en charge par l'établissement ou qui y exerce, soit à titre de salarié, soit à titre libéral ou qui y intervient à titre bénévole. Sans préjudice de sa remise à toute personne accueillie ou à son représentant légal, le règlement de fonctionnement est affiché dans les locaux de l'UPHV Kypseli.

Le règlement est remis à chaque personne de l'UPHV.
Le règlement est affiché dans l'UPHV.

ARTICLE 3. – DROITS ET LIBERTES INDIVIDUELS





Afin de garantir l'exercice des droits énoncés à l'article L311-3 du CASF, l'établissement met en place :

- un livret d'accueil
- un projet d'établissement
- et un Conseil de la Vie Sociale

L'UPHV met en place :
-le livret d'accueil
-le projet d'établissement
-le conseil de la vie sociale







Par ailleurs, il remet à toute personne accueillie, avec le présent règlement de fonctionnement :

- la Charte des Droits et Libertés,
- un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge

et l'informe de la possibilité qu'elle a de faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur la liste établie par le Préfet, le directeur de l'Agence Régionale de Santé et le Président du conseil départemental.

Il est également proposé à la personne majeure accueillie de désigner, s'il elle ne l'a pas déjà fait, une personne de confiance qui sera consultée au cas où elle ne serait pas en état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.

L'UPHV me donne :
-le contrat
-le règlement
-la charte des droits et libertés
Je peux faire appel à la justice pour m'aider.

L'établissement s'engage à tout mettre en œuvre pour que toute personne accueillie bénéficie :

3.1 - des droits au respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée et de son intimité

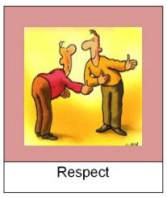

- Le respect de la personne, fondé sur ses capacités, sa personnalité plutôt que sur les handicaps qui la différencient, implique un droit à la considération, notamment par une écoute et une prise en compte de ses demandes ou remarques par tous les intervenants.

- La protection de la personne vis à vis des autres implique le respect de tous envers tous.

L'UPHV respecte et écoute mes envies, objectifs et choix.

- Toute discussion relative à la vie privée de la personne accueillie sera en cohérence avec les objectifs du projet individuel ou à sa sécurité.

-L'accès à la chambre de la personne accueillie, est réalisé dans le meilleur respect possible des règles de savoir vivre et en fonction des capacités d'autonomie de la personne.

- Les marques d'affection échangées entre la personne accueillie et l'encadrement ou entre personnes accueillies devront s'exprimer, avec prudence, pudeur et dans le respect de chacun.

3.2 - des droits à la confidentialité

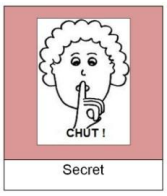

- L'adhésion de la personne accueillie doit être recherchée lorsqu'on évoque sa situation personnelle en public.

- La divulgation d'informations concernant la personne accueillie doit se justifier par des objectifs du projet individuel et/ou du projet d'établissement. Si nécessaire ou en cas de doute, une validation préalable à la divulgation peut être sollicitée auprès de la Direction.

L' UPHV est dans le secret professionnel.

- L'UPHV étant un établissement médico-social, les informations partagées de la personne accueillie doivent rester dans un objectif de cette nature.

- Lors de la sortie définitive de l'établissement, les données informatiques sont archivées pendant 10ans.

3.3 - du droit à l'information

- L'accès au dossier individuel de chaque personne accueillie est autorisé, pour une consultation sur place, aux personnes suivantes :



- l'intéressé et/ou son représentant légal en présence de la Direction,
- les personnels d'encadrement de l'établissement, sous couvert du secret professionnel,
- à titre exceptionnel, d'autres personnes autorisées nominativement par le directeur et avec l'accord de la personne accueillie

L'UPHV respecte mes informations personnelles.

- Les documents relatifs à la personne accueillie doivent pouvoir être lus et expliqués à la personne par tout moyen adapté et, le cas échéant, en présence de son représentant légal.

- Les courriers d'ordre privé adressés aux résidents sont transmis, non ouverts, aux destinataires qui solliciteront, s'ils le souhaitent, l'aide du personnel éducatif.

3.4 - du droit à l'information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie

Le directeur se tient à disposition pour répondre à toutes personnes accueillies concernant ses droits fondamentaux et les protections particulières dont elles bénéficient.

Le directeur est là pour répondre à mes questions sur mes droits et protections

3.5 - du droit à un accompagnement individualisé et à la participation des intéressés à l'élaboration de leurs projets



- L'établissement s'assure que la personne est consentante à son admission ou à son maintien dans l'établissement.

- La présence et la participation de la personne accueillie sont favorisées dans la construction de son projet. L'établissement aide la personne accueillie à exprimer son souhait et à construire son parcours de vie sociale selon ses réelles capacités de responsabilité et en lui fournissant les informations sur les choix qui peuvent lui être offerts.

Je suis d' accord d' aller dans l'

Les activités favorisent mon bien-être.
Mes proches et moi pouvons discuter de la mise en œuvre


Bien être

- L'établissement évalue la pertinence des souhaits de la personne afin que chacun atteigne un bien-être qui convient plutôt qu'un progrès apparent qui ne convient pas.

- La mise en œuvre des projets personnalisés prend en compte les demandes des intéressés en fonction des moyens présents et des développements possibles de l'établissement et de l'association.

- La famille et/ou le représentant légal sont associés, chaque fois que nécessaire, à la mise en œuvre du projet.

3.6 - du droit de participation des familles à la vie de l'établissement

- Le Conseil de la Vie Sociale est mis en place conformément à la réglementation en vigueur.
- Les familles peuvent, chaque fois qu'elles le souhaitent :
  - proposer leur venue au foyer afin de partager un moment de convivialité avec la personne accueillie (faire une promenade, prendre un café, partager un repas, etc…)
  - solliciter une rencontre avec l'établissement. Cette rencontre se fera dans le cadre d'un rendez-vous avec la Direction. Des rencontres au domicile familial peuvent être proposées.

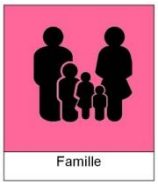
Famille

- L'association s'attache à favoriser, sous des formes diverses, la rencontre des familles et des établissements :
  - réunion spécifique d'information et d'échanges à destination des parents des personnes nouvellement admises,
  - fête associative annuelle,
  - opération « Portes Ouvertes » des établissements et services.

Mes proches peuvent participer à la vie de l'UPHV.

- L'association et l'établissement invitent les familles à apporter leur soutien chaque fois qu'un service à rendre aux personnes en situation de handicap nécessite le bénévolat.

- L'établissement invite les familles, par l'adhésion à l'association, à participer, au-delà de leur situation personnelle, à la défense et à la prise en compte de l'intérêt général.

ARTICLE 4. – RETABLISSEMENT DES PRESTATIONS APRES INTERRUPTION

- Toute absence doit être signalée et motivée.

- En cas d'absence non autorisée ou en cas d'éviction, la personne accueillie (ou son représentant) est invitée à prendre contact auprès de la Direction avant son retour dans l'établissement.

- Pour les modalités de décompte des absences, l'établissement applique la fiche 4-B-2 du Règlement Départemental de l'Aide Social du Maine et Loire.

Si je ne peux pas venir à l'UPHV, j' appelle la Direction.

ARTICLE 5. – ORGANISATION ET AFFECTATION DES LOCAUX

L'UPHV Kypseli est situé à proximité du foyer d'hébergement de la Possonnière dans un cadre vaste et agréable.
Il comprend :

- Des locaux privés : des chambres individuelles de 20 m^2 avec WC et salle d'eau privatifs, prises TV et prises téléphone ainsi que 4 chambres à l'intérieur du foyer d'hébergement.

- Des locaux communs à la disposition de toutes les personnes accueillies : une salle à manger, un salon avec un espace multimédia, une salle de bain avec une baignoire relaxante, une douche vaste avec des barres murales ; la cuisine est également accessible aux personnes accueillies sous la surveillance du personnel d'encadrement présent en cuisine ou dans la salle à manger.

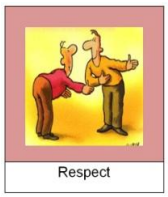
Respect

- Des locaux techniques dont l'accès est réservé au personnel autorisé.

- Une salle d'activité avec ses annexes communes à l'UPHV Kypseli et au foyer d'hébergement.

Je respecte les locaux de l'UPHV. Les locaux communs sont accessibles uniquement aux personnes de l'UPHV.
Je donne mon accord pour accéder à ma chambre.

À l'extérieur des locaux, sont aménagés dans un cadre arboré des chemins de balade avec des bancs ainsi que des dépendances pour des activités extérieures : jardin potager, accueil d'animaux domestiques et un terrain de pétanque.
Les aires de circulation et de stationnement sont communes au foyer d'hébergement et à l'UPHV Kypseli, ce qui évite aux visiteurs de pénétrer en voiture dans la cour intérieure.

- Les locaux communs de l'établissement sont destinés à assurer les meilleures conditions de vie et de prise en charge de la personne accueillie. Dans cette perspective, chacun devra respecter certaines règles d'usage de ces locaux.

- L'accès direct aux locaux communs est réservé aux personnes accueillies et aux membres du personnel. Toute autre personne doit se présenter à l'accueil.

-Les locaux communs sont à la disposition des résidents sous la responsabilité du personnel d'encadrement.


Accord

- Les chambres demeurent un lieu privé dont l'accès est réservé au seul bénéficiaire qui en dispose selon ses commodités. Les autres personnes ne peuvent y accéder sans son accord, sous réserve des exigences afférentes à la prise en charge de la personne. Cependant, hormis ces situations d'accompagnement indispensable ou d'exception, le personnel a l'obligation de respecter l'intimité et l'espace privatif des personnes accueillies.

- Pour des raisons de sécurité, l'accès des résidents et de toute personne étrangère à l'établissement aux locaux de service doit être autorisé par le personnel d'encadrement.

- Le stationnement des véhicules appartenant au personnel d'encadrement et aux visiteurs est autorisé, pendant les heures d'ouverture de l'établissement, sur les emplacements extérieurs prévus à cet effet. En dehors des heures d'ouverture tout stationnement sur ces mêmes emplacements doit faire l'objet d'une autorisation de la direction.
Le stationnement des véhicules appartenant à l'établissement suit les consignes circonstancielles édictées par la direction.

ARTICLE 6. – DEPLACEMENTS - TRANSPORTS - PRESTATIONS OFFERTES PAR L'ETABLISSEMENT A L'EXTERIEUR

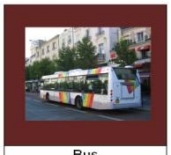
Bus


Tramway


Vélo


Le train

D'une manière générale, l'association cherchera à favoriser, en accord avec la personne et/ou son représentant légal, les prises d'autonomie dans toutes les situations nécessitant des déplacements, ceci dans un objectif d'insertion sociale. En conséquence, la personne accueillie pourra évoluer temporairement hors de l'établissement, sans encadrement.

La sécurité des personnes en situation de handicap utilisant les transports en commun, ou leur propre moyen de transport, relève de leur propre responsabilité et de celle de la compagnie de transport.

Pour les déplacements à l'extérieur, pendant les heures de fonctionnement de l'établissement et à son initiative, l'établissement organise les modalités d'horaire et de transport et les communique aux personnes concernées.

Je suis responsable de mes déplacements par mes propres moyens et en transport en commun.
Pour mes déplacements avec l'UPHV, la Direction me donne les horaires

ARTICLE 7. – MESURES EN CAS D'URGENCE OU DE SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

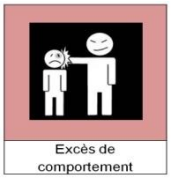
Excès de comportement

- Tout intervenant dans l'établissement, témoin d'une situation d'urgence ou exceptionnelle (accident, problème grave de santé,

Si je suis témoin d'un accident, d'un incendie, d'un excès de

incendie, crise de violence ou d'excès comportemental, par exemple), après avoir pris les mesures d'urgence qui s'imposent, est tenu :

- de transmettre l'information au directeur ou à toutes personnes nommément déléguées à cet effet
- et de s'assurer que l'information a bien été reçue.


Feu


Accident

- La liste des numéros téléphoniques d'urgence et des numéros d'appel de chaque membre de la Direction de l'établissement et de l'association est affichée dans l'établissement.

ARTICLE 8. – SÛRETÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

8.1 - Sûreté des personnes

- Dans le cadre de la planification des présences de la personne accueillie, celle-ci relève de la responsabilité de l'établissement. En cas de retard, de départ intempestif ou d'éviction, l'établissement est dégagé de toute responsabilité après information du représentant légal ou mise en œuvre de toute autre modalité convenue avec celui-ci.

- L'ensemble des personnes en situation de handicap de l'établissement est placé sous la responsabilité de l'ensemble du personnel d'encadrement qui peut intervenir à tout moment si nécessaire.

- Le directeur est le garant de la bientraitance des personnes.

- Tout dommage causé par un résidant à une autre personne relève de la responsabilité de l'auteur.

- L'établissement contracte une assurance qui garantit la responsabilité civile des personnes accueillies dans le cadre de leurs activités à l'UPHV Kypseli.

Je suis sous la responsabilité de l'établissement pendant les heures de fonctionnement de l'UPHV.
Je suis responsable si je suis violent(e) ou que je crie sur une autre personne.

8.2 - Sûreté des biens

- Les résidents de l'UPHV Kypseli disposent, dans leur chambre, de meubles leur appartenant.

-Le résident apportant son propre mobilier et ses effets personnels dans sa chambre, il est demandé à son représentant légal d'en effectuer l'inventaire qui sera visé par la direction de l'établissement.
Cet inventaire sera actualisé autant que de besoin.

Je peux apporter mes propres meubles dans ma chambre.

Si je dégrade ou casse le matériel, je dois payer.

- L'établissement se réserve la possibilité de facturer les frais de réparation des dégradations faites par les résidents sur les biens de l'établissement.

- Tout dommage causé par un résident aux biens d'un autre résident relève de la responsabilité de l'auteur.

ARTICLE 9. – REGLES DE VIE COLLECTIVE

9.1 - Fonctionnement annuel

L'UPHV Kypseli est ouvert en continu sept jours sur sept, toute l'année.

L'UPHV est ouverte toute l'année.

La personne est accueillie de façon permanente avec la possibilité :

-de recevoir dans son lieu de vie, sa famille, son représentant légal ou un ami. Afin d'organiser cette rencontre, les personnes devront informer l'établissement d'accueil de préférence 24 heures avant leur venue et au minimum 48 heures si un repas est à prévoir. Une participation financière leur sera demandée pour les repas, elle sera égale à 1,5 M.G (Minimum Garanti) arrondi au demi-euro le plus proche.

-de séjourner à l'extérieur de l'établissement (famille, représentant légal, vacances en séjour adapté…) selon un planning réalisé annuellement modifiable en cours d'année.

9.2 - Horaires

Les personnes accueillies sont accompagnées quotidiennement de 0 à 24h00 : en journée par du personnel éducatif et la nuit par du personnel de service assurant leur sécurité.



Les repas sont pris tous ensemble.

Des aménagements individuels d'horaires, en dehors de ce cadre, peuvent être appliqués en fonction de besoins particuliers, en accord avec le représentant légal.

Les horaires de départ et de retour au foyer pour séjour extérieur devront être convenus à l'avance avec l'établissement.

Les repas sont pris en commun selon une régularité horaire comparable à celle du cadre familial.

9.3 - Comportement civil



Chaque personne en lien avec l'établissement (personne accueillie, personnel d'encadrement, visiteurs) est tenue de respecter les personnes, les biens et équipements collectifs qu'elle côtoie.

Je dois respecter les personnes, les biens et les équipements collectifs







9.4 - Respect des rythmes de vie collectifs

- L'introduction et la consommation de drogue et de boissons alcoolisées sont interdites dans l'établissement.

- Les fumeurs (personnes accueillies, visites et personnel y compris) doivent respecter les règles communes concernant l'usage du tabac.

Pas d'alcool et de drogue dans l'UPHV.
Je dois fumer à l'extérieur des bâtiments.

9.5 - Respect des décisions de prise en charge

Pour permettre la réalisation optimale des prestations qui lui sont nécessaires, la personne accueillie devra respecter les décisions concernant sa prise en charge par l'établissement, telles qu'elles ont été précisées :

- avec elle et/ou son représentant légal, dans son contrat de séjour ou son document individuel de prise en charge
- et dans le projet d'établissement.

Je respecte le contrat, les décisions et les objectifs.





9.6 - Respect des prescriptions d'hygiène de vie

Chaque personne en lien avec l'établissement se doit d'adopter une tenue et une hygiène individuelle correctes.
L'établissement s'engage à mettre en œuvre, pour ce qui le concerne, les conditions favorisant cette prescription, en respectant l'intégrité, l'intimité et la dignité des personnes accueillies et en leur apportant l'accompagnement personnalisé qui leur est nécessaire.

Je dois avoir une hygiène et des vêtements corrects.
L'UPHV m'aide et me respecte.

ARTICLE 10. – FAITS DE VIOLENCE





- Les injures, l'agressivité verbale et physique sont interdites.

- Il est rappelé que les faits de violence sur autrui :
  - d'une personne accueillie sur une autre personne accueillie
  - d'une personne accueillie sur un membre du personnel

Il est interdit d'être violent, de casser le matériel et de crier. Si je suis violent ou que je casse le matériel la Direction appelle

- d'un membre du personnel sur une personne accueillie
- d'un membre du personnel sur un membre du personnel
- d'un tiers à l'établissement sur une personne de l'établissement

sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives, policières et judiciaires.

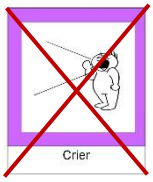

- Le traitement de ces signalements s'effectue par le protocole d'alerte et les fiches incidents et d'évènements indésirables.

ARTICLE 11. – APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT



11.1 - Sanctions



Dans le cas de non-respect des obligations et devoirs découlant du présent règlement de fonctionnement aussi bien de la part de la personne accueillie que du personnel d'encadrement, eu égard à la gravité des fautes ou à leur répétition, des sanctions peuvent être prises. Les sanctions peuvent aller de l'observation écrite de la Direction en cas de répétition du manquement jusqu'à l'exclusion définitive conditionnée par une validation de la CDAPH.
Dans le cas des personnes accueillies, ces sanctions font l'objet d'une information auprès du représentant légal lorsque la gravité des faits et de la sanction le justifie.

Si je ne respecte pas le règlement, je peux être exclu(e) et le contrat est suspendu.

11.2 - Litiges et recours

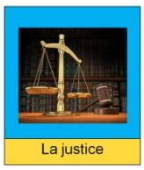



En vertu de l'Article L311-5 du CASF, toute personne prise en charge par l'établissement ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste conjointement établie par le représentant de l'Etat et le Président du conseil départemental. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans les conditions fixées par le Décret N° 2003-1094 du 14/11/2003.

En cas de désaccord, je peux faire appel à la justice pour m'aider.

Actualisé le 27 juin 2019